

AVRIL 2020
Spéciale COVID-19



LBA
WALTER FRANCE

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International
Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

POINT DE VUE D'EXPERTS

**LETTRE AUDIT
ET
COMPTABILITÉ**

Spéciale COVID-19

- Impacts comptables et juridiques -

Mise à jour au 1^{er} avril 2020



Member of
Allinial
GLOBAL®

TABLE DES MATIERES

1. ASPECTS COMPTABLES	3
1.1 Exercices (ou périodes) clos le 31 décembre 2019 (ou antérieurement)	3
1.1.1 Les comptes annuels clos en 2019 ne doivent pas être ajustés.....	3
1.1.2 Les comptes annuels ont été arrêtés par l'organe de direction avant le 12 mars 2020 mais pas encore approuvés.....	4
1.1.3 Les comptes annuels n'ont pas été arrêtés avant le 12 mars 2020.....	4
1.2 CLOTURES POSTERIEURES AU 31 DECEMBRE 2019	7
2. ASPECTS JURIDIQUES	8
2.1. Report de l'approbation des comptes annuels	8
2.2. Possibilité de délibération à distance	8

1. ASPECTS COMPTABLES

1.1 Exercices (ou périodes) clos le 31 décembre 2019 (ou antérieurement)

Par simplification, les informations suivantes sont formulées pour des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, mais elles s'appliquent également à toutes les périodes ou exercices clos antérieurement.

1.1.1 Les comptes annuels clos en 2019 ne doivent pas être ajustés

Compte tenu des éléments existants au 31 décembre 2019, en l'occurrence la faible propagation du virus et l'absence d'alerte mondiale par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à cette date, il est considéré par nos instances et les principes comptables que les informations connues postérieurement au 31 décembre 2019 sont des éléments de la période 2020 qui n'autorisent pas à ajuster les montants comptabilisés au 31 décembre 2019.

En effet, l'OMS n'a prononcé l'état d'urgence sanitaire qu'au 30 janvier 2020 et déclaré que l'épidémie liée au Covid-19 est devenue une pandémie au 11 mars 2020.

Les baisses d'activités ultérieures, les décisions prises par les gouvernements (par exemple : les mesures de confinement) ou par les entreprises (par exemple : les fermetures de magasins ou d'usines de production) sont donc des événements postérieurs à la clôture qui ne confirment pas une situation préexistante au 31 décembre 2019.

L'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, et en application du PCG Art. 513-4 et art. 833-2, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne sont pas ajustés.

Des informations en annexe des comptes et dans le rapport de gestion doivent cependant être indiquées.

En IFRS (IAS 10.14 à 16), il en va de même sauf en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise.

1.1.2 Les comptes annuels ont été arrêtés par l'organe de direction avant le 12 mars 2020 mais pas encore approuvés

Si avant le 12 mars 2020, votre direction n'avait pas identifié d'incidence du Covid-19 sur son activité, elle n'en a donc pas fait mention ni dans l'annexe aux comptes annuels ni dans le rapport de gestion.

Si entre la date d'arrêt des comptes et la date de leur approbation, votre activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant que cela génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation :

- **Il n'y a pas d'obligation d'arrêter de nouveaux comptes et un nouveau rapport de gestion si un événement postérieur à l'arrêt des comptes est identifié ;**
- **Si un nouvel arrêté de comptes n'est pas réalisé, l'organe compétent doit préparer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes.**

Cette information prend la forme d'un rapport complémentaire à l'organe délibérant, et peut exposer :

- Les impacts identifiés de la crise sanitaire (fermeture, baisse d'activité...)
- Les mesures mises en œuvre (chômage partiel, financements, reports d'échéances...)

1.1.3 Les comptes annuels n'ont pas été arrêtés avant le 12 mars 2020

a) Principes d'arrêt des comptes

Les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne devant pas être ajustés (voir 1.1.1), l'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit refléter uniquement les conditions qui existaient à la date du 31 décembre 2019, sans tenir compte des effets de l'épidémie de Covid-19.

Exemples d'événements postérieurs à la clôture au 31 décembre 2019 liés à l'épidémie de Covid-19 qui ne donnent pas lieu à un ajustement des montants comptabilisés à la date de clôture :

- Évolution défavorable significative des cours de bourse après le 31 décembre 2019 (pour des actifs financiers évalués en juste valeur ou en valeur actuelle) : ces actifs financiers sont évalués au cours de bourse au 31 décembre 2019 en IFRS / au cours moyen du dernier mois en *normes françaises*, sans tenir compte de la baisse significative observée après la clôture ;

- Ruptures de « covenants » bancaires : la classification des emprunts bancaires entre éléments courants et non courants s'effectue sans tenir compte des ruptures de « covenants » postérieures au 31 décembre 2019 ;
- Décisions gouvernementales postérieures au 31 décembre 2019 auxquelles on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à la clôture (confinement, fermetures de certaines activités,...).

Exemples de conséquences de l'épidémie de Covid-19 qui ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation des actifs et passifs au 31 décembre 2019 :

- L'évaluation des stocks ne doit pas tenir compte des impacts de l'épidémie de Covid-19 survenus postérieurement à la clôture (par exemple : fermetures de magasins ou d'usines de production) : les stocks doivent être évalués en date de clôture à la valeur la plus faible entre leur valeur comptable et leur valeur nette de réalisation, sans prise en compte des effets ultérieurs de l'épidémie de Covid-19 sur les prix ou les perspectives de vente ;
- Les calculs des pertes de crédit attendues selon IFRS 9, Instruments financiers, ne sont pas ajustés, les éléments retenus dans la mise en œuvre de l'approche prospective (« forward looking approach ») ne doivent pas tenir compte des effets de la crise sanitaire, économique et financière sur l'économie mondiale ;
- Les pertes d'exploitation futures et les coûts de sous-activité attendus ne doivent pas être provisionnés ;
- Les coûts des mesures d'activité partielle ou de chômage technique ultérieurs ne doivent pas être provisionnés ;
- La détermination des justes valeurs ne doit pas être modifiée ;
- Les business plans et les hypothèses utilisés dans le calcul des flux de trésorerie futurs dans le cadre de la réalisation des tests de dépréciation ne doivent pas être modifiés (ils sont déterminés avant effet de l'épidémie de Covid-19) ;

En revanche, une information la plus précise possible doit être donnée dans les annexes sur les impacts financiers post-clôture sur la valeur comptable des actifs et passifs au 31 décembre 2019, liés aux effets de l'épidémie de Covid-19

b) Information à fournir en annexe

Le PCG ne donne pas de précision sur l'étendue des informations à fournir en annexe en cas d'événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019.

Il peut donc être utile de se référer aux informations demandées par les normes IFRS dans ce cas précis, relatives aux impacts financiers post-clôture sur la valeur comptable des actifs et passifs au 31 décembre 2019, liés aux effets de l'épidémie de Covid-19. S'il n'est pas attendu que l'épidémie de Covid-19 ait des conséquences significatives, à notre avis, cette information doit être fournie au lecteur des états financiers.

A la date à laquelle les comptes 2019 sont arrêtés, il se peut que seules des **informations qualitatives** puissent être fournies. Dans ce cas, l'indication qu'aucune estimation ne peut être faite devra être donnée en annexe. Il devra en outre être confirmé que la continuité d'exploitation n'est pas remise en cause.

Exemples de conséquences liées à l'épidémie Covid-19 pouvant faire l'objet d'une information au titre des événements postérieurs à la clôture :

- Baisse des ventes, des revenus et des flux de trésorerie opérationnels ;
- Pertes sur des contrats ;
- Activation de clauses spécifiques dans des contrats qui, par exemple, les interrompent ou en modifient significativement les effets ;
- Baisse des cours de bourse d'actifs financiers détenus ;
- Rupture de « covenants » bancaires engendrant l'exigibilité du remboursement de dettes ;
- Renégociations de dettes ;
- Incapacité à lever des financements nécessaires ;
- Impact sur les délais de paiement (de l'entité et des clients) et plus généralement sur la position de liquidité ;
- Interruption de la production ;
- Rupture des chaînes d'approvisionnement ;
- Indisponibilité de personnel ;
- Fermeture d'établissements, d'usines ou de magasins ;
- Plans de restructurations et de licenciements économiques ;
- Retards dans les plans de développement...

1.2 CLOTURES POSTERIEURES AU 31 DECEMBRE 2019

Les entités clôturant leurs comptes à compter de janvier 2020 devront prendre en considération les conséquences de cette épidémie dans le cadre de leurs arrêtés comptables (évaluation des actifs financiers et des impôts différés, dépréciation d'actifs corporels et incorporels, valorisation des stocks...).

Premiers commentaires sur l'évaluation des actifs immobilisés :

Pour les entreprises clôturant leurs comptes en 2020, l'épidémie est un événement de l'exercice et constitue un **indice de perte de valeur** :

- S'agissant des immobilisations **corporelles** et **incorporelles**, l'épidémie constituant en effet un changement important dans l'environnement économique ayant un effet négatif ;
- S'agissant des **titres de participation**, les perspectives de rentabilité et la conjoncture économique, éléments à prendre en compte dans l'estimation de la valeur d'inventaire des titres, étant fortement dégradées ;
- Et s'agissant des **titres de participation cotés**, le cours de bourse étant devenu, pour la plupart des titres cotés, inférieur à la valeur comptable du titre.

En conséquence, même en l'absence d'incertitude sur la continuité d'exploitation de l'une filiale :

- Les effets de l'épidémie connus à la date de clôture sont pris en compte dans les comptes et un **test de dépréciation doit être réalisé** ;
- **L'évolution continue** des conséquences de l'épidémie et des mesures gouvernementales, **entre la date de clôture et celle d'arrêté des comptes**, constitue un événement post clôture en lien avec des conditions existant à la clôture, **de nature à ajuster les comptes**.

De manière générale, le calcul de la valeur d'inventaire des immobilisations corporelles, incorporelles et financières doit ainsi intégrer l'évolution des business plans et ce jusqu'à la date d'arrêté des comptes

2. ASPECTS JURIDIQUES

2.1. Report de l'approbation des comptes annuels

L'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 allonge le délai donné aux groupements de droit privé pour approuver leurs comptes annuels ou pour convoquer l'assemblée appelée à approuver ces comptes.

Cette ordonnance vise essentiellement à permettre aux entreprises dont les travaux d'établissement ou d'audit des **comptes** étaient **en cours lors de la mise en place des mesures de restriction** prises par le Gouvernement de bénéficier de quelques mois supplémentaires pour achever ces travaux et faire approuver leurs comptes par les associés dans les meilleures conditions possibles.

L'ordonnance réserve cette mesure de faveur aux **groupements clôturant leurs comptes** entre le 30 septembre 2019 et le 23 juin 2020 (art. 3, II).

ATTENTION :

En sont néanmoins exclus les groupements dont le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020 (art. 3, I).

Aux termes de l'ordonnance, le **délai** imposé par les textes pour tenir l'assemblée d'approbation des comptes (dans les six mois de la clôture de l'exercice) est **prorogé de trois mois** (art. 3, I).

Une société commerciale dont l'exercice coïncide avec l'année civile a ainsi jusqu'au 30 septembre 2020 (au lieu du 30 juin) pour faire approuver ses comptes annuels 2019 par l'assemblée.

2.2. Possibilité de délibération à distance

Aux termes de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, toutes les séances des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent se tenir, y compris pour arrêter les comptes annuels, au moyen d'une **conférence téléphonique ou audiovisuelle** permettant l'identification de leurs membres et garantissant leur participation effective, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

L'ordonnance 2020-321 permet également à l'organe compétent de décider que l'Assemblée Générale se tiendra hors la présence physique des participants (membres de l'assemblée et autres personnes ayant le droit d'y assister : par exemple, commissaires aux comptes) ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

AVRIL 2020
Spéciale COVID-19

Pour l'ensemble de ces réunions, les moyens techniques mis en œuvre doivent alors transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de recours à l'un des modes alternatifs de tenue de l'assemblée alors que tout ou partie des **formalités de convocation** de l'assemblée ont **déjà** été **accomplies**, les membres de l'assemblée doivent être avertis de cette décision par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.

Par dérogation à ce qui précède, les **sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé** doivent procéder à cette information « dès que possible » par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société.



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

2, rue de l'Hôtellerie
44470 CARQUEFOU
Tél : +33 (0)2 51 85 28 30 / Fax : +33 (0)2 40 25 19 08
E-mail : contact@lba-walterfrance.com

www.lba-walterfrance.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

Member of
Allinial
GLOBAL®